

## **VD\_GERICHTE KE14.010393 vom 10. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE14.010393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE14.010393)

FR: VD\_GERICHTE KE14.010393 du 10 juin 2014

IT: VD\_GERICHTE KE14.010393 del 10 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par acte du 25 février 2014, invoquant les cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1, 2 et 4 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), et faisant valoir une créance de 60'000 fr., T.\_\_\_\_\_ a requis du Juge de Paix du district de Lavaux-Oron qu'il ordonne le séquestre de tous les comptes bancaires et postaux de J.\_\_\_\_\_, en particulier ceux auprès de la BCV (N° A 5139.60.90) et auprès de PostFinance (N° 601277-6), ainsi que sa créance à l'encontre de [...], respectivement à l'encontre de [...] résultant de la vente du [...]. A l'appui de sa requête, la séquestrante a produit un bordereau de onze pièces. Par ordonnance du 28 février 2014, le Juge de paix du district de Lavaux-Oron a fait droit à la requête du 25 février 2014, ordonnant le séquestre des biens requis. La décision indique une créance de 60'000 fr. et comporte, sous la rubrique titre et date de la créance/cause de l'obligation, la mention « Responsabilité personnelle comme associé gérant de [...] ». Les cas de séquestre retenus étaient ceux de l'art. 271 ch. 1, 2 et 4 LP. Le juge de paix a fixé l'émolument de justice à 480 fr. et dispensé le créancier de fournir des sûretés.

#### **E. 2**

Le 10 mars 2014, J.\_\_\_\_\_, par son conseil, a fait opposition à cette décision, faisant valoir qu'il n'était pas domicilié à Pully mais à Lausanne et que le Juge de paix du district de Lavaux-Oron n'était ainsi pas compétent pour ordonner le séquestre. Par courrier du 11 mars 2014, l'Office des poursuites de Lavaux-Oron a indiqué qu'il considérait que l'opposition à l'ordonnance devait être déclarée recevable et l'ordonnance de séquestre annulée.

- 3 - Le 13 mars 2014, J.\_\_\_\_\_, toujours par son conseil, a complété son opposition. Il a encore fait valoir que la partie séquestrante avait astucieusement trompé le premier juge en lui dissimulant le fait qu'une partie de la créance invoquée (20.000 fr.) avait été acquittée avant le dépôt de la requête de séquestre et que le solde (40'000 fr.) découlait d'un jugement qui n'était pas encore exécutoire. Il a en outre rappelé que le premier juge n'était, selon lui, pas compétent. Il en a conclu qu'il se justifiait que le premier juge « procède sua sponte à la rectification de sa décision en procédant à son annulation pour dol », subsidiairement qu'une audience soit fixée dans les quelques jours pour statuer sur l'opposition. A l'appui de son écriture, l'opposant a produit quatre pièces. Le 21 mars 2014, le Juge de paix du district de Lavaux - Oron a notifié l'opposition à la séquestrante et cité les parties à comparaître à une audience fixée au lundi 31 mars 2014 à 9 heures. Par courrier et fax du même jour, la séquestrante, par son conseil, a déclaré retirer la requête de séquestre déposée le 25 février 2014, avec la précision que l'audience fixée au 31 mars 2014 pouvait, de ce fait, être supprimée. Par fax du 24 mars 2014, le conseil de l'opposant, faisant suite au retrait de la requête de séquestre, a requis l'allocation de pleins dépens. Par un deuxième fax

du même jour, il a confirmé sa demande tendant à l'allocation de dépens qu'il estimait devoir être conséquents, l'attitude de la séquestrante ayant contraint l'opposant à consulter en urgence et généré des frais d'avocat qu'elle savait inutiles. Il a indiqué avoir acheminé une copie de ces envois à son confrère. Par décision du 25 mars 2014, le Juge de paix du district de Lavaux - Oron, faisant suite au courrier du 21 mars 2014 du conseil de T.\_\_\_\_\_, a pris acte du retrait de la requête de séquestre lequel rendait la procédure d'opposition au séquestre sans objet, rayé la cause du rôle et annulé l'ordonnance de séquestre rendue le 28 février 2014. Il a dit que l'audience fixée au lundi 31 mars 2014 était par conséquent supprimée. Il

- 4 - a par ailleurs arrêté les frais judiciaires à 480 francs et les a mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. Enfin, il a dit que celle-ci devait rembourser à J.\_\_\_\_\_ son avance de frais à concurrence de 480 fr. et lui verser un montant de 3'000 fr. à titre de dépens, soit de défraiement de son mandataire professionnel. Ce prononcé, qui mentionne la voie du recours des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), a été notifié à T.\_\_\_\_\_ le 26 mars 2014.

### **E. 3**

ad art. 256 et les références citées). En communiquant une prise de position à la partie adverse dans une procédure qui ne prévoit qu'un seul échange d'écritures, le juge n'a pas à fixer un délai de détermination. En revanche, il ne doit pas statuer avant l'échéance d'un délai suffisant pour permettre à cette partie de déposer des déterminations ou, le cas échéant, pour admettre qu'elle a renoncé à présenter un mémoire supplémentaire. Afin de lever l'incertitude sur le moment où il peut statuer, le juge peut le cas échéant, en communiquant la prise de position, indiquer jusqu'à quelle date il surseoit à statuer (TF 4A\_332/2011 du 21 novembre 2011 précité, c. 1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 2C\_156/2011 du 14 avril 2011 c. 2.1). Une violation du droit d'être entendu peut, exceptionnellement, être réparée devant l'autorité de seconde instance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une violation particulièrement grave et que l'autorité supérieure dispose du même

- 7 - pouvoir d'examen, en fait et en droit, que celle de première instance (Sutter-Somm/Chevalier, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), op. cit., n. 27 ad 53 CPC et les références citées ; Gehri in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n. 34 ad. 53 CPC et les références citées), ce qui n'est pas le cas de l'autorité de recours (art 320 CPC ; Urs Schenker, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), op. cit., n. 23 ad 53 CPC), même dans le cadre du recours prévu à l'art 110 CPC (Jenny, op. cit., n. 3 ad 110 CPC). b) En l'espèce, le premier juge n'a pas communiqué à la recourante les deux écritures déposées par l'intimé le 24 mars 2014. Cette communication était pourtant nécessaire pour garantir l'exercice de son droit d'être entendue. Elle l'était d'autant plus que ces écritures contenaient une conclusion en allocation de dépens que l'intimé n'avait jusqu'alors pas prise. Le fait que la partie intimée a, comme en l'espèce, transmis directement une copie de ses écritures à sa partie adverse n'y change rien (CPF, 27 juillet 2012/313). De surcroît, le premier juge a rendu sa décision le 25 mars 2014, soit le lendemain de la réception des actes concernés. Un tel délai était donc de toute manière manifestement trop court pour permettre à la recourante de se déterminer. Il l'était tout autant pour considérer qu'elle y avait renoncé. En définitive, le droit d'être entendu de la recourante a manifestement été violé. Il s'ensuit que le premier

juge a statué sur la seule conclusion encore litigieuse, à savoir l'allocation de dépens, sans même que cette dernière ait été communiquée à la recourante. Il s'agit là d'une violation particulièrement grave qui ne saurait être réparée devant l'autorité de céans, ce d'autant moins qu'elle ne dispose pas d'un pouvoir de cognition identique à celui du premier juge. III. En conséquence, le recours doit être admis et la décision du 25 mars 2014 annulée en tant qu'elle alloue à J.\_\_\_\_\_ un montant de 3'000 fr. à titre de dépens, soit de défraiement de son mandataire professionnel,

- 8 - la cause étant, dans cette mesure, renvoyée au Juge de paix du district de Lavaux-Oron afin qu'il communique à T.\_\_\_\_\_ les actes déposés par J.\_\_\_\_\_ le 24 mars 2014, lui impartisse un délai pour se déterminer puis rende une nouvelle décision sur les dépens. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui ne sont pas imputables aux parties, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais, par 315 fr., effectuée par la recourante lui sera par conséquent restituée. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.